

COUR D'APPEL DE NANCY

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
7 place Edmond Henry
88026 EPINAL cedex

DECISION D'APPROBATION
du renouvellement de la convention constitutive
du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges

Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy,
Monsieur le Préfet du département des Vosges,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « Conseils Départementaux de l'Accès au Droit » et « conseils de l'accès au droit »,

Vu la décision de l'assemblée générale du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges réunie le 16 octobre 2017,

DECIDENT :

Article 1

Le renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges, signé en date du 16 octobre 2017, est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit privé.

Il réunit les membres suivants :

A) Les membres de droit

- l'Etat représenté par le Préfet du département des Vosges et par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Epinal
- le Conseil Départemental des Vosges, représenté par son Président, M. François VANNSON
- l'Association départementale des Maires et Présidents des Communautés des Vosges représentée par son Président, M. Dominique PEDUZZI
- l'Ordre des Avocats représenté par son Bâtonnier, Me Olivier COUSIN
- la Caisse des règlements pécuniaires du Barreau d'Epinal représentée par sa Présidente, Mme Bernadette MORATI
- la Chambre départementale des Huissiers de Justice représentée par son Président, Me Pierre-Yves PICOT
- la Chambre Interdépartementale des Notaires représentée par sa Vice-Présidente, Me Peggy MONTESINOS
- le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles représenté par sa Présidente, Mme Claudine RENARD, association nommée

B) Les membres adhérents

- la Communauté d'Agglomération d'Epinal représentée par son Président, M. Michel HEINRICH
- l'Association France Victimes 88 – Saint-Dié des Vosges représentée par son Président, Me Hervé KAUFFER

- la société de mandataires judiciaires Najean-Le Carrer représentée par son Président, Me Nicolas LE CARRER

Article 2

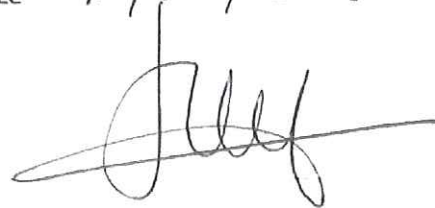
Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy,
Monsieur le Préfet du département des Vosges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Etabli en 2 exemplaires originaux.

Fait à Epinal,

Le 11/10/2018



Le Préfet
du département des Vosges

Pierre ORY

Le Premier Président de la Cour
d'Appel de Nancy

J.-P. MCNABE